

ARTICLE 17

Liste d'ententes d'application

1. Les parties établissent et tiennent une liste des ententes d'application qui sont assujetties au présent accord.
2. Cette liste prend la forme d'un échange écrit entre les parties et elle comporte des renseignements tels le titre de chaque entente d'application, la date de sa signature et sa durée, de même que le type de coopération auquel donne lieu chaque entente d'application. Les parties mettent la liste à jour au moins une fois par année, dans les 60 jours suivant le dernier jour de chaque année civile, à moins qu'aucune entente d'application n'ait été signée ou discontinuée au cours de cette année.
3. Cette liste ne fait pas partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 18

Entrée en vigueur et durée

Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière note d'un échange de notes diplomatiques dans laquelle les parties s'avisent que leurs procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord ont été complétées. Le présent accord demeure en vigueur pendant dix (10) ans à moins qu'il ne soit dénoncé conformément aux dispositions de l'article 20.

ARTICLE 19

Amendements

Le présent accord peut être amendé avec l'accord écrit des parties.

ARTICLE 20

Dénonciation

1. L'une ou l'autre des parties peut dénoncer le présent accord en tout temps en donnant un préavis écrit d'au moins six mois à l'autre partie.